



CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS  
DE BELGIQUE

AVEC LE SOUTIEN DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DE BELGIQUE,  
SPF AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

**PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE  
LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE BELGIQUE  
ET L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

**LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES, LA LIMITATION  
DES DEPENSES ELECTORALES ET LA TRANSPARENCE DE  
LA COMPTABILITE DES PARTIS POLITIQUES**

**RESUME**

**I. INTRODUCTION**

Un peu partout dans le monde, des scandales financiers ont ouvert les yeux de l'opinion publique sur le problème du financement illicite des partis politiques et sur le lien entre ce phénomène et celui de la corruption.

Les partis politiques restent, bien entendu, des piliers de la démocratie, mais les scandales ont toutefois mis en évidence que des règles claires et des comptes transparents sont deux éléments clés pour restaurer ou préserver la confiance des citoyens dans la chose politique.

Ces citoyens se préoccupent en effet de la corruption liée aux partis politiques, de l'affaiblissement de l'indépendance des partis et des influences inappropriées qui peuvent s'exercer sur des décisions politiques par le biais de moyens financiers.

Au sein du Conseil de l'Europe a été créé le GRECO (Groupe des Etats contre la Corruption). La création de cet organe en 1999 s'inscrit dans la lutte contre la corruption menée par le Conseil de l'Europe. Il regroupe pour le moment 46 Etats membres (45 Etats d'Europe occidentale, centrale et orientale, membres du Conseil de l'Europe, + les Etats-Unis).

Le GRECO a pour objet d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en veillant à la mise en œuvre des engagements que les Etats ont pris dans ce domaine sur le plan international. Il contribue ainsi à identifier les lacunes et les insuffisances dans les dispositifs nationaux contre la corruption et à déclencher les réformes législatives, institutionnelles et pratiques qui s'avèrent nécessaires pour mieux prévenir et combattre la corruption. La qualité de membre du GRECO est réservée aux Etats qui participent pleinement au processus d'évaluation mutuelle et qui acceptent de faire l'objet d'évaluations.



Un des cycles d'évaluation porte sur le financement des partis politiques.

Un instrument important servant de base à l'évaluation est la Recommandation Rec (2003) 4 relative au contrôle du financement des partis politiques.

Cette recommandation demande aux gouvernements des Etats membres *"d'adopter, dans leur système juridique national, des normes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, en s'inspirant des règles communes énumérés, dans la mesure où des lois, des procédures ou des systèmes offrant des alternatives efficaces et fonctionnant de manière satisfaisante, n'ont pas déjà été mis en place"*.

Sur la base de cette recommandation, diverses options et possibilités, divers principes et méthodes juridiques pour le financement des partis et pour son contrôle public, ainsi que leurs implications pour la transparence et la responsabilisation ont été établis (1) (voir *infra*). Ces règles devraient s'appliquer également, *mutatis mutandis*, au financement des campagnes électorales et à celui des activités politiques de représentants élus.

Les règles applicables au financement des partis politiques et des campagnes électorales doivent reposer sur les principes suivants :

- un équilibre raisonnable entre financements publics et privés;
- des critères équitables de répartition des contributions de l'Etat aux partis;
- des règles strictes régissant les dons privés;
- un plafonnement des dépenses des partis liées aux campagnes électorales;
- une transparence totale des comptes;
- l'établissement d'un organisme indépendant de vérification des comptes;
- des sanctions significatives à l'encontre des partis et des candidats qui violent les règles.

La façon dont la Belgique a légiféré en la matière, servira parfois d'illustration. Il s'agit de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.



## II. LIGNES DIRECTRICES ÉTABLIES DANS LA RECOMMANDATION DU COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE REC (2003) 4 <sup>1</sup>

### A. Concepts de base

1. *Dans les démocraties contemporaines, les partis doivent disposer de moyens financiers suffisants pour mener à bien leurs activités centrales.*
2. *Les structures juridiques devraient être intelligibles, transparentes et dénuées de toute ambiguïté. Elles devraient couvrir toutes les composantes du système de financement des partis et des candidats nécessaire pour assurer la participation démocratique et la concurrence entre les partis.*

### B. Financement privé

3. *Les partis politiques et les candidats devraient être en partie financés par des moyens privés. Les sources privées de financement peuvent être internes ou externes.*
4. *Les États devraient envisager d'introduire des règles qui limitent la valeur des dons aux partis politiques et aux candidats.*
5. *Les États devraient étudier la possibilité d'introduire des règles qui interdisent les dons provenant de certaines origines ou limitent les sources acceptables de dons faits aux partis politiques et aux candidats.*
6. *Le cadre juridique du financement des partis devrait limiter expressément, interdire ou réglementer de toute autre manière les contributions des donateurs étrangers.*
7. *La législation de l'État peut prévoir des dispositions spéciales pour le financement des campagnes électorales des partis politiques et des candidats.*

---

<sup>1</sup> Le point II résume l'ouvrage d'Ingrid van Biesen, "*Financement des partis politiques et des campagnes électorales – Lignes directrices*". Editions du Conseil de l'Europe, 2003



### C. Limitation des dépenses électorales

8. *L'Etat devrait envisager d'adopter des mesures pour empêcher les besoins excessifs de financement des partis politiques, notamment pour limiter les dépenses relatives aux campagnes électorales.*

### D. Financement public

9. *L'Etat devrait fournir une aide aux partis politiques afin d'empêcher la dépendance à l'égard des donateurs privés et de garantir l'égalité des chances. L'aide de l'Etat peut être financière.*
10. *L'Etat peut apporter une contribution, directe ou indirecte, au financement des dépenses opérationnelles des partis, du coût des campagnes électorales et du fonctionnement des groupes parlementaires du parti.*
11. *Les partis politiques peuvent recevoir une aide indirecte de l'Etat.*
12. *Des critères objectifs, équitables et raisonnables devraient être appliqués concernant l'attribution des aides de l'Etat. L'Etat devrait donner à de nouveaux partis les moyens d'entrer sur la scène politique et de concurrencer dans des conditions équitables les partis en place.*
13. *Les aides publiques devraient être limitées à des montants raisonnables. L'Etat devrait faire en sorte que les aides venant du secteur public et/ou des citoyens ne compromettent pas l'indépendance des partis politiques et des candidats.*

### E. Transparence et mesures d'exécution

14. *Le cadre juridique du financement des partis et des candidats devrait contenir des dispositions concernant la divulgation d'informations, la publication de rapports financiers, la vérification des comptes et les mesures d'exécution.*
15. *Le cadre juridique du financement des partis et des candidats devrait contenir des dispositions obligeant les partis à faire connaître leurs sources de revenu et à fournir un état détaillé de leurs dépenses.*



16. *Les Etats devraient exiger des partis politiques et des candidats qu'ils indiquent dans leurs comptes tous les dons reçus, en précisant leur nature et leur valeur. Les comptes devraient être publiés du moins sous forme résumée.*
17. *Les règles concernant les dons aux partis politiques devraient aussi s'appliquer à tous les niveaux de l'organisation du parti et à toutes les entités qui lui sont liées, directement ou indirectement, ou qui en dépendent.*
18. *Les Etats devraient exiger des partis politiques (et des candidats) qu'ils publient l'ensemble de leurs comptes à intervalles réguliers. Les partis (et les candidats) devraient présenter au moins un état récapitulatif de leurs comptes, avec justificatifs des dons et des dépenses.*
19. *Les Etats devraient prévoir un contrôle indépendant du financement des partis politiques et des campagnes électorales. Les partis politiques et les candidats devraient être tenus de présenter régulièrement des comptes à une autorité indépendante.*
20. *Les Etats devraient soumettre la violation des règles concernant le financement des partis politiques et des campagnes électorales à des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.*